



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Copie D R I R E

→ SG^{OK} → P.R

↓
ce

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
Et de l'Environnement

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

30 DEC. 2005

M E T Z

Affaire suivie PAR :
Patricia ROME
03 83 34 27 32

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2005/480

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.325 du 16 août 2005 autorisant la société ALLEVARD REJNA à exploiter sur le territoire de la commune CUSTINES, une installation de fabrication de barres de torsion ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2005 ;

VU le projet du présent arrêté envoyé le 16 décembre 2005 à l'exploitant;

VU la transmission du 21 décembre 2005 par laquelle l'exploitant précise n'avoir aucune observation concernant le projet du présent arrêté qui lui a été adressé;

CONSIDERANT que des dispositions de l'arrêté susvisé ont été enfreintes, notamment le dépassement des seuils en nitrites du rejet ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement ALLEVARD REJNA est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.325 du 16 août 2001 relatives aux niveaux de rejets en nitrites.

Article 2

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société ALLEVARD REJNA

Et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de CUSTINES

Nancy, le 23 DEC. 2005

Le préfet,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau



Driss DAGHMOUS



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc BURG